



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 49223

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences découlant de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les artisans du taxi qui transportent occasionnellement des marchandises. En effet, le décret n° 99-752 du 30 août 1999 impose à l'ensemble des artisans du taxi qui transportent occasionnellement des marchandises comme des colis ou des messages une inscription au registre des transporteurs et des loueurs. Un stage de dix jours obligatoire doit être effectué pour valider un certificat de capacité alors même que ces artisans en possèdent déjà un reconnu par la loi du 20 janvier 1995. De plus, ce transport de marchandise n'est qu'une activité annexe qui entre dans le cadre d'une dérogation acquise par une instruction fiscale du 21 avril 1992 en application de l'article 237 du code général des impôts. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces artisans du taxi de poursuivre cette activité.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49223

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4341

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6108